



REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Saint-Cyr-sur-Mer
Commune du Castellet
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 056/2022

Séance du jeudi 13 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans la salle du conseil municipal en mairie du Castellet, sous la présidence de Monsieur CASTELL René, Maire.

<p><u>Etaient présents</u> : M. AYALA Vincent, Mme BLANC Dominique, Mme BUNAN Claire, M. CADENEL Florent, M. CARMELLO Frank, M. CASTELL René, Mme CAZORLA Florence, Mme DAMERON Nathalie, Mme DAZIANO Pauline, M. FABRE Christian, Mme GANTELME Estelle, M. GERFFROY Alain, Mme LONG Sophie, M. LORENZONI Jacques, Mme NOEL Nathalie, M. PARIGI Alain, Mme PASCAL, M. PINT Bruno, M. SAINTE-MARIE Jean-Paul, Mme SCHANG Sabine, M. TARPEA Hervé, M. THIBAUT Michel.</p> <p><u>Etaient absents</u> :</p> <p><u>Représentés</u> : M. DEPRAD Rémi, M. DE SAN FELICIANO Eric, Mme GOETZ Aurélie, Mme ORMIERES Anaïs, Mme SURY Justine.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme DAZIANO Pauline.</p>	<p><u>Date de convocation</u> :</p> <p>07/10/2022</p> <p><u>Nombre de membres</u></p> <p>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27</p>
--	--

Objet : REVISION DU PLU - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RAPPORTEUR : Madame Sabine SCHANG, Adjointe au Maire.

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et ledit projet est présenté.

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Il est rappelé au Conseil Municipal les objectifs de la révision du PLU :

- Redéfinir les objectifs de développement urbain, les besoins en équipements et la stratégie foncière publique, notamment à partir d'une actualisation du diagnostic communal ;
- Confirmer la qualité de vie et de l'environnement communal en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels, en valorisant la proximité des espaces naturels et en maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine architectural communal ;
- Mener une réflexion sur l'évolution du secteur du Camp (PRL, circuit, hôtellerie, golf, parc d'activités, projets divers) ;
- Définir avec le Conseil Départemental les éléments d'un véritable pôle multimodal et sa localisation à proximité du secteur autoroutier ;
- Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage, tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble du document.

La révision du PLU a également pour but de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, Climat et Résilience...) et notamment d'intégrer les orientations du SCoT Provence Méditerranée ou encore du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires) de la Région SUD.

Il est rappelé, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en Conseil Municipal en septembre 2021 :

Axe n°1 : Allier développement et préservation du cadre de vie

- Orientation 1 : préserver l'authenticité du cadre de vie
- Orientation 2 : promouvoir une croissance démographique raisonnée et équilibrée en adéquation avec l'identité communale
- Orientation 3 : poursuivre la diversification du parc de logements afin d'assurer un parcours résidentiel
- Orientation 4 : renforcer la structure des hameaux tout en limitant la consommation foncière

Axe n°2 : Renforcer l'attractivité du territoire

- Orientation 1 : maintenir le dynamisme économique local
- Orientation 2 : pérenniser l'agriculture en tant que ressource économique majeure et attrait touristique

- Orientation 3 : pérenniser l'offre d'équipements et de services et anticiper les besoins
- Orientation 4 : satisfaire les besoins en matière de mobilité

Axe n°3 : Concevoir un développement respectueux de l'environnement

- Orientation 1 : préserver les richesses écologiques et paysagères du territoire
- Orientation 2 : réduire les vulnérabilités face aux risques et limiter l'exposition aux nuisances
- Orientation 3 : gérer durablement les ressources et maîtriser les énergies

Le projet communal a fait l'objet d'une traduction graphique et réglementaire au travers du zonage (règlement graphique), du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il est exposé ensuite le bilan de la concertation :

- Il est rappelé au Conseil Municipal tout d'abord les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 12 novembre 2019 à savoir :
 - o Une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés, en mairie et sur le site internet de la ville
 - o Une réunion publique sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - o Une exposition publique en mairie avant que le PLU ne soit arrêté
 - o Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Il est précisé ensuite :
 - o la mise en œuvre effective de ces modalités et rappelle notamment les dates des réunions publiques ; les éléments mis en ligne sur le site internet de la commune ; les articles publiés dans la gazette locale ; la réalisation d'expositions/concertation en phase PADD ou encore les principales remarques/demandes inscrites sur le registre mis à disposition du public ou reçues par courriers ou par mails.
 - o La suite qui leur a été réservée.

Le bilan de concertation détaillé est joint à la présente délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance du 2 septembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe à l'Urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 à L. 153-26 et R.153-1 à R.153-22 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 et du 12 novembre 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 optant pour l'intégration du contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme dans le projet de PLU de la commune du Castellet afin d'y appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 2 septembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale du PLU), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

2. ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du CASTELLET tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :

- aux personnes publiques associées (PPA),

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme :

- à la Chambre d'Agriculture,

- à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO)

- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

4. INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent

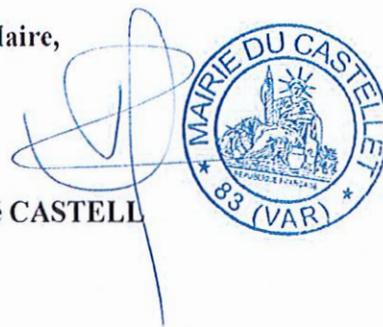
La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie du Castellet durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et cinq voix contre (Mme BLANC, M. CARMELLO, Mme LONG, Mme PASCAL et M. PINT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



René CASTELL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.